

# LES INFOS POINT DU 26/03

2020 – Mars Mesures

## Pj Dossier de presse

### L'aide de 1500 Euros devient le « Fonds de Solidarité » (ex salaire minimum de survie)

#### Fonds de solidarité : création par ordonnance

26/03/2020

Une ordonnance du 25 mars 2020 crée un fonds de solidarité destiné à prévenir la cessation d'activité des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19. (JORF n°0074 du 26 mars 2020

- texte n° 39)

Ce fonds a pour objet le versement d'aides financières aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie.

Un décret à venir doit toutefois préciser les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds.

Toutes les formes d'entreprises sont éligibles, quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés, à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés). Autre condition, l'activité de l'entreprise doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020. Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

Si vous répondez aux conditions pour être éligible, deux situations distinctes se présentent :

- **Premier cas de figure : votre entreprise a dû fermer ses portes** pour des raisons administratives (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports. Dans le cas où vous avez été contraint de fermer, vous aurez droit à cette indemnité de 1 500 €, peu importe le pourcentage de chiffre d'affaires que vous avez perdu par rapport à l'année passée. Cela vaut aussi si vous avez ouvert votre entreprise tout récemment (à condition néanmoins que l'activité ait débuté avant le 1er février 2020).
- **Deuxième cas de figure : vous pouvez continuer à exercer votre activité**, mais votre chiffre d'affaires est en baisse d'au moins 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Dans ce cas, vous êtes également éligible à cette aide. **Cas particulier** : Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la référence de chiffre d'affaires à prendre en compte sera le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1er mars 2020. Pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, la référence de chiffre d'affaires à prendre en compte sera le chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020.

#### Comment bénéficier de cette aide de 1500 euros ?

Comme annoncé par le ministère de l'Économie et des finances mercredi 25 mars, les entreprises concernées pourront bénéficier de cette aide à partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr), en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

**A noter que cette somme sera défiscalisée.** Après un contrôle de l'éligibilité établie, l'aide sera versée rapidement. La DGFIP se réserve la possibilité de vérifications ultérieures.

### **Et après ? Y-aura-t-il une aide en avril ?**

Le fonds de solidarité pour mars 2020 représente 1 milliard d'euros. Si nécessaire - et compte tenu de la durée de l'épidémie et de son impact sur l'économie nationale-, il pourrait être renouvelé.

### **Ai-je droit à l'aide de 1500 euros si j'ai été en arrêt pour garder les enfants ?**

Sur la période de mars, cette aide n'est pas cumulable avec les indemnités journalières pour garde d'enfants supérieures à 2 semaines.

## **Dispositif Cipav**

<https://www.lacipav.fr/activit%C3%A9-difficult%C3%A9-covid>

### **Votre activité est en difficulté ?**

**« La Cipav se mobilise et vous accompagne dans cette période de crise.**

Nous vous partageons ici l'initiative de la plateforme d'échange **Akigora** qui s'engage à de conseils bénévoles et gratuits pour vous permettre de continuer votre activité dans les meilleures conditions.

Réunissant plus de 450 Experts métiers, la plateforme Akigora vous propose une aide immédiate à travers :

- des audits en visioconférence (dans une limite de 2h) ;
- des webinars pour la gestion de crise.

Ces solutions sont simples, rapides, efficaces **et sans aucun frais** puisque les Experts vous conseillent de manière bénévole.

La volonté de la plateforme Akigora est claire :

- permettre aux entreprises de se maintenir ;
- aider les Experts à outrepasser cette période compliquée ;
- créer du lien pour les acteurs économiques locaux, régionaux et nationaux.

Pour en bénéficier, il suffit de créer un profil Entreprise sur la plateforme Akigora en moins d'une minute et leur transmettre votre besoin.

Ils s'engagent à vous rappeler sous 48h pour vous proposer le profil Expert en adéquation avec votre demande. »

Prenez soin de vous,  
Anne pour Maidais et Aledes, avec le soutien des coéquipières d'Aledes Christine et Manon